

Avis aux employés actifs

Cet avis est destiné à répondre à quelques questions fréquemment posées parmi les participants « actifs » du régime, en vertu de la proposition. Si vous souhaitez approfondir ces questions ou si vous avez d'autres questions, veuillez nous contacter sur notre ligne téléphonique ou faites votre demande par courriel.

Que vais-je gagner si je consens à passer au nouveau régime ?

Vous recevrez un congé de cotisations de deux ans. Cela signifie que pendant les deux ans suivants l'approbation de la proposition, vous n'aurez pas de cotisations au régime déduites de votre salaire normal. Plutôt, les cotisations seront financées par l'excédent en cours, transféré sur le nouveau régime.

En outre, vous recevrez un engagement de non modifications de la formule de prestations du régime, d'au minimum deux ans.

Quelles sont les prestations auxquelles je renonce en passant au nouveau régime?

Aucune. L'ensemble des prestations que vous avez acquises en vertu du régime sont protégées et seront transférées vers le nouveau régime. Ces prestations ne peuvent pas vous être enlevées.

Qu'en est-il de mes remboursements de dépenses de régime?

Si vous consentez à passer au nouveau régime, vous renoncez à votre droit à poursuivre la compagnie pour le paiement des dépenses de régime sur la caisse de retraite en fiducie. Toutefois, les chances de succès de cette réclamation ont significativement diminuées depuis que l'action a été engagée et même en cas de succès, le reste serait sans doute remis dans le fonds et ne bénéficierait pas directement aux participants.

Qu'en est-il de mes potentiels droits à l'excédent?

En tant qu'employés actif, vous n'avez aucun droit d'accéder à l'excédent tant que le régime est en cours. Vous n'avez qu'un potentiel droit à l'excédent là où vous êtes inclus dans une liquidation partielle, ou s'il y a une liquidation totale du régime à une date ultérieure.

Si je passe au nouveau régime, dois-je renoncer à mes droits sur l'excédent?

Non. Le droit des participants à faire valoir qu'ils peuvent prétendre à l'excédent en vertu du régime en liquidation a été expressément préservé par la proposition dans le nouveau régime. Passer au nouveau régime n'affecte pas votre futur droit à faire valoir que vous possédez l'excédent.

À quoi dois-je renoncer si je ne consens pas?

Vous renoncez à votre participation à la proposition. Si vous ne consentez pas, vous ne passerez pas au nouveau régime et vous n'obtiendrez pas le congé de cotisations de deux ans ou l'engagement à la formule de prestations de deux ans.